

Gouvernement du Québec

## Décret 428-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 2 à l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, approuvée par le décret numéro 597-2019 du 12 juin 2019, a été conclue le 22 juillet 2019 et modifiée par le décret numéro 594-2022 du 23 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite augmenter sa contribution maximale pour l'exercice financier 2022-2023 prévu à l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 2 à l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 2 à l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 2 à l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79326

Gouvernement du Québec

## Décret 429-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à Savoir média d'une aide financière d'un montant maximal de 9 000 000\$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour soutenir sa mission de diffusion du savoir

ATTENDU QUE Savoir média est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est notamment de contribuer au rayonnement des établissements d'enseignement et d'autres institutions de toutes les régions et de valoriser l'innovation issue des milieux de création du savoir;

ATTENDU QUE pour répondre à sa mission, Savoir média produit du contenu original et diffuse de grandes séries internationales, ainsi que des articles ou des balados accessibles gratuitement en ligne et à la télévision sans publicité ni abonnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;